

## **REGLEMENT RELATIF AU NETTOYAGE DES GRAFFITIS SUR LES BATIMENTS PRIVES**

### **Article 1 :**

Le présent règlement permet aux propriétaires, nu propriétaires ou titulaires d'un droit réel de bâtiments privés de faire appel à la commune pour tenter de nettoyer les graffitis moyennant le paiement d'une redevance limitée, en tenant compte des techniques actuelles et ce, à partir du 01/01/2010 et pour une période de 5 ans expirant au 31/12/2014 ;

L'intervention de la commune a pour objet le nettoyage du graffiti afin de tenter de le faire disparaître et ne comprend pas la pose d'un produit anti-graffiti.

### **Article 2 :**

Le montant de la redevance s'élève à :

15 EUR pour un ou plusieurs graffitis sur une surface de moins de 2 m<sup>2</sup>

30 EUR pour un ou plusieurs graffitis sur une surface de moins de 5 m<sup>2</sup>

30 EUR + 4 EUR/m<sup>2</sup> supplémentaire en cas de surface supérieure à 5 m<sup>2</sup>

### **Article 3 :**

Les bâtiments appartenant à des personnes morales de droit public au sens large sauf s'ils sont affectés aux logements des habitants ou à l'enseignement, ne sont pas visés par le présent règlement.

### **Article 4 :**

Les montants visés à l'article 2 sont dus par le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire.

Les documents justificatifs de la qualité de propriétaire et de mandataire à déposer lors de la demande d'intervention de la commune, sont :

une preuve du dernier paiement du revenu cadastral du propriétaire du bien,

une copie de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires désignant le

syndic/ une copie du mandat et la preuve du paiement par le propriétaire mandant de son dernier revenu cadastral,

La preuve de la qualité de propriétaire peut également être apportée par le dépôt d'une copie de l'acte authentique.

Le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire sont dénommés demandeur pour l'application du règlement.

### **Article 5 :**

L'intervention de la commune se limite uniquement aux façades qui se trouvent sur l'alignement (front de rue) et/ou aux façades sur lesquelles les graffitis sont visibles depuis la voie publique.

### **Article 6 :**

Le collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande. Il en motive le refus (liste non exhaustive : support peint, façade classée ou sur la liste de sauvegarde, façade trop dégradée) ou toute autre raison

qui soit mettrait en péril le revêtement de la façade soit demanderait des moyens trop importants.

**Article 7 :**

Une décharge de responsabilité couvrant toutes les conséquences dommageables résultant des tentatives de nettoyage des graffitis à signer «pour accord» par le demandeur lui sera envoyée accompagnée d'une demande de paiement de la redevance.

**Article 8 :**

Le demandeur s'acquittera de la somme auprès du receveur ou de son préposé.

**Article 9 :**

Le demandeur renvoie la preuve de paiement accompagnée de la décharge datée et signée avec la mention «pour accord» à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, hôtel communal , avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

**Article 10 :**

Le délai d'intervention de la commune sera de 15 jours au maximum prenant cours le lendemain de la réception du paiement et de la décharge signée du demandeur pour autant que les conditions climatiques le permettent.

**Article 11 :**

Si le demandeur le souhaite, il pourra demander, à ses propres frais, endéans les 15 jours visés à l'article 10, l'application d'un produit anti-graffiti.

**Article 12 :**

En tout état de cause, aucun remboursement de la redevance ne pourra être demandé, la commune ne s'engageant qu'à une obligation de moyen ne garantissant pas la disparition du graffiti.